



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/27
30 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN

Utilisation de bouteilles dans les cadres de bouteilles, wagons-batterie/
véhicules-batterie et CGEM

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	Clarification sur l'utilisation de bouteilles dans les cadres de bouteilles, wagons-batterie/véhicules-batterie et CGEM.
Mesure à prendre :	Clarification sur les questions spécialisées dans l'interaction de différentes sections du RID/ADR.
Documents de référence :	Aucun.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/27.

Introduction

1. Les exigences concernant les bouteilles à gaz sont définies dans le chapitre 6.2. Les bouteilles sont des récipients à pression ; la définition de récipients à pression se trouvant dans la section 1.2.1 englobe les cadres de bouteilles. De plus, des bouteilles peuvent être des éléments de wagons-batterie/véhicules-batterie et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).

Cadres de bouteilles

2. Les cadres de bouteilles peuvent être homologués aussi bien selon les sections 6.2.1 et 6.2.2 comme récipients à pression « UN » que selon la section 6.2.1 en liaison avec les sections 6.2.3 et 6.2.4 comme récipients à pression pour le secteur du RID/ADR (pour simplifier, appelés ci-après comme récipient à pression RID/ADR). Une possible homologation selon la section 6.2.5 n'est pas prise en compte dans ce qui suit.

3. Ni dans le tableau de la section 6.2.2 ni dans celui de la section 6.2.4 ne sont actuellement citées des normes pour les cadres de bouteilles. Cependant une norme est à l'étude, cf. projet ISO/DIS 10961. À cet effet a surgi la question de savoir si dans un cadre de bouteilles on peut utiliser un mélange de bouteilles conformes à la section 6.2.2 (« récipients à pression UN ») et de bouteilles conformes à la section 6.2.4 (« récipients à pression RID/ADR »).

4. D'un point de vue sécuritaire, un tel mélange de bouteilles dans un cadre ne devrait poser aucun problème. Avec un tel mélange, il faudrait se poser la question de savoir si un tel cadre mixte de bouteilles est considérée comme récipient à pression UN ou comme récipient à pression RID/ADR. Cette clarification est déterminante pour savoir dans quels secteurs le cadre de bouteilles a le droit d'être utilisé pour le transport.

5. Du point de vue de l'Allemagne, un cadre mixte de bouteilles ne peut pas être homologué et utilisé comme récipient à pression UN, car la section 6.2.2 ne se réfère qu'aux récipients à pression UN et qu'elle est harmonisée dans le monde entier. Mais un cadre mixte de bouteilles pourrait être considéré comme récipient à pression RID/ADR car aussi bien les récipients à pression selon la section 6.2.2 que ceux selon la section 6.2.4 ont le droit d'être utilisés pour le transport entre tous les États membres de l'OTIF/parties contractantes de l'ADR.

6. Si la Réunion commune s'accorde sur les déclarations du paragraphe 5, il faudra alors l'insérer aux endroits appropriés des notes dans les sections 6.2.2 et 6.2.3 pour clarifier et faciliter le travail des utilisateurs et du personnel de contrôle.

Wagons-batterie/véhicules-batterie, dont les éléments sont des bouteilles

7. Les wagons-batterie/véhicules-batterie ne sont autorisés que dans le RID/ADR. Ils peuvent contenir aussi bien des bouteilles que des cadres de bouteilles comme éléments.

8. Il peut aussi être tout à fait possible d'utiliser dans des wagons-batterie/véhicules-batterie aussi bien des bouteilles mélangées et des cadres de bouteilles conformes aux sections 6.2.2 et 6.2.4.

9. En fonction de la décision de la Réunion commune sur la question abordée au paragraphe 6, il pourrait être utile d'insérer aussi une note correspondante à l'endroit approprié en ce qui concerne les wagons-batterie/véhicules-batterie.

10. L'autre question – qui est de savoir si dans les wagons-batterie/véhicules-batterie il est autorisé de mélanger des bouteilles, des cadres de bouteilles et des citernes – n'est pas concernée ici.

CGEM

11. Les CGEM peuvent également contenir des bouteilles ou des cadres de bouteilles comme éléments. Les CGEM sont compris aussi bien dans la section 6.2.3 que dans la section 6.2.4. Les CGEM contenant des citernes comme éléments et qui sont homologués selon le chapitre 6.7 ou 6.8 ne sont pas concernés ici.

12. Selon la décision de la Réunion commune sur la question abordée dans le paragraphe 6, il serait utile d'insérer aussi des notes correspondantes aux endroits appropriés en ce qui concerne les CGEM.

13. L'autre question qui est de savoir si dans les CGEM il est aussi autorisé de mélanger des bouteilles, des cadres de bouteilles et des citernes, n'est pas concernée ici.

Proposition

14. Insertion de la note suivante dans la section 6.2.2 :

« **NOTA.** Dans les cadres de bouteilles et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dont les éléments sont des récipients à pression selon cette section, seules pourront être utilisés des bouteilles qui répondent aux dispositions de cette section. »

15. Si la Réunion commune accepte le mélange de récipients à pression UN et de récipients à pression RID/ADR dans des cadres de bouteilles, des wagons-batterie/véhicules-batterie et des CGEM, il faut alors insérer la note suivante au paragraphe 6.2.3.1.1 :

« **NOTA.** Dans les cadres de bouteilles, les wagons-batterie/véhicules-batterie et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dont les éléments sont des récipients à pression selon cette section, des bouteilles qui répondent aux dispositions de la section 6.2.2 ou 6.2.3/6.2.4 pourront être utilisées. »

16. Si la Réunion commune n'accepte pas le mélange de bouteilles selon les paragraphes 6.2.2 et 6.2.3/6.2.4 dans des cadres de bouteilles, des wagons-batterie/véhicules-batterie et des CGEM selon la section 6.2.3, il faut alors insérer la note suivante au paragraphe 6.2.3.1.1 :

« **NOTA.** Dans les cadres de bouteilles, les wagons-batterie/véhicules-batterie et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dont les éléments sont des récipients à pression selon cette section, seules pourront être utilisées des bouteilles qui répondent aux dispositions de cette section. »

17. La décision de la Réunion commune devra être soumise au Sous-comité d'experts de l'ONU pour qu'il en prenne connaissance. Elle devra également être soumise aux organisations de normalisation ISO (TC 58) et CEN (TC 23) pour qu'elle puisse être prise en compte lors du développement de normes.

Justification

Sécurité : Amélioration de la sécurité grâce à une clarification juridique et à un suivi plus simple des dispositions.

Faisabilité : Simplification pour les utilisateurs et les autorités.

Application effective : Facilitation dans l'application.
